



STATUTS

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Paternet**.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la défense, l'étude pluridisciplinaire et la promotion de la paternité par tous moyens utiles, y compris toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
- b) membres adhérents,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres d'honneur ;
- e) membres inscrits.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association et qui participent activement à la vie de l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou à son objet social ; cooptés par le conseil d'administration de l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres inscrits les membres actifs, adhérents ou bienfaiteurs qui ne sont plus à jour de cotisation.

Article 6 – Admission

Pour être membre actif, adhérent ou bienfaiteur de l'association, il faut, outre adhérer aux présents statuts, remplir et signer une demande motivée d'adhésion, accompagnée du règlement de la cotisation annuelle. Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration de l'association statue souverainement sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration de l'association n'est pas tenu de faire connaître ses raisons et restitue au candidat la somme versée.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès,
- b) la démission,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association pour motif grave, c'est-à-dire toute action ou tout propos de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de l'association ou de l'un quelconque de ses membres.

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue, à se présenter devant le conseil d'administration de l'association pour fournir des explications, écrites ou orales.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ni à aucun remboursement de la cotisation versée.

Article 8 – Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 5 des présents statuts. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- a) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- b) recevoir des dons manuels ;
- c) recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;

- d) solliciter des subventions des communes, des départements, des établissements publics, de l'État et des régions.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins deux membres :

- a) un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- b) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- c) si besoin est, un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
- d) si besoin est, d'autres conseillers.

Le conseil d'administration veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale ordinaire.

Les attributions, fonctions et pouvoirs respectifs des membres du conseil d'administration peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par au moins la moitié des membres, ne réunit pas le conseil d'administration, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration de l'association, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire de l'association présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de déplacement, de mission ou de représentation.

La nature des frais et des missions, ainsi que la qualité des bénéficiaires peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, à la diligence du président ou du secrétaire de l'association. La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration de l'association, qui comprend obligatoirement :

- a) un compte-rendu d'activité ou moral, présenté par le président ;
- b) un compte-rendu financier, présenté par le trésorier, ou en son absence par le secrétaire ;
- c) s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration de l'association ;
- d) s'il y a lieu, divers autres points.

L'assemblée générale ordinaire de l'association ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration de l'association, préside l'assemblée et expose l'activité et la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. En l'absence de trésorier, la situation financière de l'association est exposée par le secrétaire.

Après épuisement de l'ordre du jour et s'il y a lieu, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est requise pour des actes portant sur des immeubles, la dissolution de l'association ou la modification des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration de l'association afin de préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- a) un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- b) un registre des délibérations du conseil d'administration de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. L'actif

net de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dévolution de cet actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique ayant un but non lucratif, ou d'une association déclarée dont l'objet est similaire à celui de la présente association.

L'actif net ne peut être dévolu à des membres de l'association, même partiellement, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Fait à Paris, le 9 décembre 2017